

Règlement de fonctionnement du « Taux de participation individualisé »

SOMMAIRE

Article 1.	Objet du présent règlement et définitions	3
Article 2.	Les informations utilisées.....	4
Article 3.	Le calcul du taux de participation individualisé	4
Article 4.	Période d'inscription et documents justificatifs.....	7
Article 5.	Actualisation du taux de participation en cours d'année	8

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET DEFINITIONS

Soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services, la ville de Longpont-sur-Orge décide d'instaurer un « **taux de participation individualisé** » propre à chaque ménage en fonction de ses ressources et de la composition du foyer et applicable aux différentes activités tarifées par la ville.

Les tarifs des usagers sont ainsi définis :

Tarifs de l'usager = Tarif plein du service **X** taux de participation individualisé (Tpi)

Le Taux de participation individualisé représente le taux que les familles vont prendre en charge par rapport au tarif plein. Cette tarification évite les effets de seuils et permet à chaque famille d'être tarifée en fonction de sa situation sociale.

Le tarif plein est le tarif applicable pour les usagers extérieurs à Longpont. Il reste en deçà du coût réel du coût du service.

Le taux de participation est basé sur une évaluation des **ressources mobilisables** du foyer. Ces ressources sont estimées au regard du revenu fiscal de référence et des minima sociaux auxquels ont droit les familles. De ces ressources il est déduit un **reste pour vivre garanti**, estimant que les services publics ne doivent pas grever les ressources sociales qui répondent aux besoins essentiels des familles.

Le reste pour vivre garanti est calculé en fonction du nombre d'unité de consommation de la famille. Cette somme est déduite des ressources des familles, avant calcul du Taux de participation individualisé.

L'unité de consommation est utilisée par l'état (CAF, Insee) pour déterminer l'évolution des minima sociaux et des aides. De manière simplifiée, le barème retenu est de 1,5 UC pour un couple ou un parent isolé, et de 0,3 UC pour les enfants à charges.

Nombre de parts : les ressources mobilisables sont divisées par un nombre de parts correspondant aux nombres de personnes du foyer. Le couple ou le parent isolé compte pour 2 parts, pour ne pas pénaliser les familles monoparentales, et chaque enfant compte pour une part. Les ressources mobilisables par part diminuent en fonction du nombre d'enfants à charge pour tenir compte du fait que les familles nombreuses utilisent davantage le service.

Les seuils de ressources, les variables utilisées pour les calculs ainsi que la liste des tarifs pleins des services utilisant le taux de participation individualisé sont arrêtés par délibération.

ARTICLE 2. LES INFORMATIONS UTILISEES

Les deux informations utilisées pour le calcul du taux de participation sont :

- **Le revenu fiscal de références** du foyer (RFR)
- **Le nombre de personnes à charges** du foyer calculé comme suit :
 - Enfant en résidence exclusive = 1 personne
 - Enfant en résidence alternée = 0.5 personne
 - Enfant majeur célibataire encore à charge (18 à 25 ans) : 1 personne
 - Autre adulte à charge du foyer (en dehors de la personne référente et du conjoint) : 1 personne

Ces deux éléments sont indiqués sur la ou les feuilles d'imposition du foyer. Et pour simplifier les démarches des usagers et le travail des services, ces données peuvent également être transmises à la Ville via le portail famille et la connexion à France Connect (voir ci après).

ARTICLE 3. LE CALCUL DU TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISE

Avec les deux informations récupérées ci avant, les étapes de calcul du TPI sont les suivantes :

Étape 1 :

Calcul des données de base :

- **Les revenus nets mensuels catégoriels** = $RFR / 12 / 90\%$ ¹
- **Le nombre d'unité de consommation (UC) du foyer** = $1,5 + 0,3 \times \text{Nb de personnes à charge}$
- **Le nombre de parts du foyer** = $2 \text{ parts} + \text{Nb de personnes à charge}$.

¹ La division par 90% permet de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 10% pour charges

Etape 2 :

Ensuite, les ressources minimums du foyer sont calculées sur la base de la formule simplifiée de la prime d'activité².

Ressources minimums = Revenus nets mensuels catégoriels x 61% + Forfait ressources de base X nombre d'UC

Le Forfait ressources de base est une constante, fixée par délibération. Il est fixé à 551 € en 2020.

Etape 3 :

Les ressources retenues pour la suite des calculs sont les revenus nets mensuels catégoriels dans la limite inférieure des ressources minimum.

Ressources retenues = maximum entre revenus nets mensuels catégoriels et ressources minimums.

Etape 4 :

Pour obtenir les ressources mobilisables il est déduit des ressources retenues un reste pour vivre garanti proportionnel au nombre d'UC du foyer

Ressources mobilisables =

ressources retenues – (Nombre d'UC du foyer X forfait reste pour vivre garanti)

Le forfait reste pour vivre garanti est également une constante. Il est fixé à 210 €/mois/UC en 2020, soit 7€/jour/UC. Il s'agit d'une valeur généralement retenue par les CCAS pour définir un reste à vivre minimum.

Etape 5 :

Les ressources mobilisables sont divisées par le nombre de parts du foyer pour obtenir les ressources mobilisables par part (RMPP).

RMPP Usager = $\frac{\text{Ressources mobilisables}}{\text{Nombre de parts}}$

² Voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2882>

Etape 6 :

Finalement le calcul du Taux de participation individualisé de l'utilisateur est calculé en fonction de différentes bornes de QF :

- En deçà du RMPP plancher (arrêté par délibération à 154 € en 2020), **le TPI est fixé à 6,2%**,
- Entre le RMPP plancher et le RMPP intermédiaire (fixé par délibération à 1100 € en 2020) le TPI est égal à

$$\text{TPI} = \left(\frac{37\%}{\text{RMPP intermédiaire}} + \frac{13\%}{\text{RMPP plafond}} \right) \times \text{RMPP Usager}$$

- Entre le RMPP intermédiaire et le RMPP plafond (fixé par délibération à 2000 € en 2020) le TPI est égal à :

$$\text{TPI} = \frac{37\%}{\text{RMPP intermédiaire}} + \frac{13\%}{\text{RMPP plafond}} \times \text{RMPP Usager}$$

- Au-delà du RMPP plafond (arrêté par délibération à 2000 € en 2020), **le TPI est fixé à 50%**.

ARTICLE 4. PERIODE D'INSCRIPTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Période de calcul du taux de participation individualisée

Le calcul du taux de participation individualisé s'effectue chaque année du **1^{er} mai au 31 juillet** de chaque année.

Ce taux de participation individualisé est valable pour l'année scolaire N-N+1.

Il peut faire l'objet d'une actualisation en cas de changement de situation sociale de l'utilisateur conformément aux dispositions de l'Article 5.

Dans le cas où l'utilisateur dispose d'un avis d'imposition

Les informations nécessaires au calcul du TPI sont disponibles sur l'avis d'imposition ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) de l'année N-1 portant sur les revenus de l'année N-2 pour chacun des foyers fiscaux du ménage.

Afin de simplifier et de faciliter les démarches des usagers, la collectivité a décidé de s'appuyer sur les services France Connect, qui permettent de récupérer **via le portail famille** le revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge du foyer.

L'utilisateur indique son numéro d'identification fiscal et le numéro d'avis d'imposition de l'année N-1 (portant sur les revenus N-2), et les données sont directement récupérées auprès du service des impôts.

Dans le cas où l'utilisateur ne fournit pas d'avis d'imposition.

Faute de justifier d'un avis d'imposition, un usager se verra appliquer le TPI maximum.

Dans le cas où les services constatent que le défaut de fourniture de justificatif est lié à une situation sociale spécifique de l'utilisateur, le dossier est suivi par les services sociaux de la ville en lien avec le **Service des Affaires scolaires, afin que ces derniers étudient la situation en Commission Tarif, présidée par l'élue à l'Enfance**. Ils peuvent, alors, établir en concertation, une situation de revenu permettant de calculer le TPI de la famille.

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU TAUX DE PARTICIPATION EN COURS D'ANNEE

Cas de prise en compte des changements de situation

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans le tableau ci-dessous sont pris en compte :

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effets
Isolation (séparation, divorce, décès)	A partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Pièces administratives ad hoc	Seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé → Actualisation du calcul du nombre de parts
Modification du nombre d'enfants à charge	A partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Acte de naissance	Modification du nombre d'enfants à charge de la famille → Actualisation du calcul du nombre de parts
Début ou reprise de vie commune (mariage, PACS, concubinage...)	A partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Avis d'imposition ou de non-imposition des deux personnes composant le couple	Prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition + recalcul des parts. → Calcul du TPi du couple
Chômage indemnisé	A partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Avis d'imposition Notification de l'Assedic	→ Le revenu fiscal de ref. du foyer est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Invalidité avec cession totale d'activité (affectation longue durée – supérieure à 6 mois)	A partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Avis d'imposition Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	→ Le revenu fiscal de ref. du foyer est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Cession totale d'activité ³	A partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Avis d'imposition Attestation sur l'honneur ou notification des Assedic	→ Le revenu fiscal de ref. du foyer est diminué d'un montant égal à 100% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Début ou reprise d'activité	A partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Attestation sur l'honneur	→ Suppression de l'abattement sur les revenus, si bénéficiaire → SINON, évaluation forfaitaire sur la base de 90% du salaire mensuel

³ Cession totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans avec perte totale de revenus professionnels et assimilés ; chômage non-indemnisé depuis au moins deux mois ; la détention (sauf régime de semi-liberté).

Pôle Culture-Enfance-Loisirs

Toutes les autres modifications liées à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur seront prises en compte l'année suivante.